



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 mars 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

3. Contentieux : Ville d'Andenne c/ Fabrique d'Eglise d'Andenne – Revendication du Trésor - Autorisation d'ester en justice.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1^{er} ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 16, 41, 144 et 162 ;

Vu la loi du 13 mai 2003 portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1242-1 ;

Considérant que la Ville d'Andenne est propriétaire de la Collégiale Sainte-Begge ;

Considérant que la Collégiale Sainte-Begge est garnie d'un mobilier ;

Qu'à la demande de la Ville d'Andenne, il a été dressé un inventaire de ce mobilier par la Fabrique d'Eglise d'Andenne, en collaboration avec le Centre Interdiocésain du Patrimoine des Arts Religieux ;

Considérant que cet inventaire provisoire a été établi en décembre 2020 et transmis à la Ville, à sa demande expresse ;

Considérant que cet inventaire reprend de nombreux éléments tels : vaisselle liturgique, reliques et reliquaires, mobilier religieux, ornements ; instruments à son/ de musique, éclairage, sculpture, vêtements liturgiques, travaux imprimés et gravés et autres objets divers ;

Considérant qu'en parallèle, la Fédération Wallonie-Bruxelles a entrepris une procédure de classement de la Chasse de Sainte-Begge comme « Trésor » ;

Considérant que la Ville d'Andenne et la Fabrique d'Eglise sont contraires en droit quant à la propriété de la Chasse de Sainte-Begge ;

Considérant que la Ville revendique la propriété de ce Trésor tandis que la Fabrique d'Eglise se prévaut de la même qualité de propriétaire ;

Considérant que l'inventaire réalisé comporte une datation des biens mobiliers garnissant la Collégiale Sainte Begge ;

Qu'en particulier, en ce qui concerne la Chasse de Sainte-Begge, la datation reprise de cette relique varie entre 1560 – 1570 et 1608 – 1645, (inventaire page 38) ;

Considérant que, selon la jurisprudence des juridictions supérieures, les églises rendues au culte en vertu de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes sont des propriétés communales (en ce sens voyez Cass. 11 novembre 1886, Pas. 1887, I, page 401 et Conseil d'Etat arrêt n° 171.268 du 16 mai 2007) ;

Considérant que la Collégiale Sainte-Begge a été érigée entre 1764 et 1778;

Que son appartenance au domaine public communal n'est pas discutée ;

Considérant que le Collège communal est d'avis que les objets mobiliers qui ornent la Collégiale au moment de sa nationalisation font partie du domaine public communal, en vertu de l'adage selon lequel : « *l'accessoire suit le sort du principal* » ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise fait valoir dans son dernier courrier du 23 décembre 2020 que le Trésor de la Collégiale serait propriété de la Fabrique au motif que ledit Trésor aurait été cédé par les Chanoinesses à l'époque de la révolution française, puis restitué dans des circonstances non autrement précisées ;

Considérant que cette argumentation ne peut être suivie, qu'elle méconnaît le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public ainsi que le principe « *fraus omnia corrumpit* » ;

Qu'en ce qui concerne les objets qui ont été volontairement cédés au moment de la révolution française, ceux-ci appartiennent en réalité à l'Etat ou aux communes, selon les modalités de leur restitution ;

Qu'en l'espèce les circonstances de la restitution ne permettent pas d'établir que l'Etat ait entendu se réserver la propriété de ces objets,

Que ceux-ci font dès lors bien partie du domaine communal et peuvent être revendiqués par la commune ;

Après en avoir délibéré,

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

PAR 21 VOIX POUR (PSD@ et MR) et 8 VOIX CONTRE;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'autoriser le Collège communal à ester en justice la Fabrique d'Eglise Sainte-Begge, dont le siège est établi Place du Chapitre 20/1 à 5300 Andenne, devant le Tribunal de Première Instance de Namur, à l'effet de revendiquer la propriété de la Chasse de Sainte Begge et des autres objets mobiliers garnissant la Collégiale ou restitués dont la datation est antérieure au 8 avril 1802.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise à la Direction du service juridique et territorial pour suite voulue.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,


R. GOSSIAUX


C. EERDEKENS